

L'indexation des indemnités de procédure, mais pas des fourchettes : la note ne devient-elle pas trop salée ?

montrait

~~affaiblissait~~

1. Le 2 septembre 2004, la Cour de cassation faisait sauter le verrou de l'indemnisation des frais et honoraires d'avocat au titre d'un dommage réparable en lien causal avec la faute. La controverse relative aux conditions de la « répétibilité » des frais et honoraires d'avocat battait son plein et la jurisprudence des juges du fond ~~faisait preuve de~~ beaucoup d'hésitations. C'est dans ce contexte que, réclamée par toutes et tous, la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat a été adoptée¹.

Promise à l'éradication du « procès dans le procès », elle fut mise en œuvre par un arrêté royal du 26 octobre 2007, publié au *Moniteur belge* du 9 novembre 2007², prévoyant l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2008.

Depuis lors, l'article 1022 du Code judiciaire a introduit la répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans le Code judiciaire, faisant d'une indemnité de procédure redéfinie³ et substantiellement réévaluée⁴, un poste des dépens sur lequel le juge statue d'office⁵.

Après quinze ans d'application, et malgré les appréhensions que le nouveau régime avait suscitées, la condamnation à payer une indemnité de procédure, assortie de nombreux tempéraments légaux⁶ et jurisprudentiels⁷, est entrée dans les mœurs. Plus personne, ou presque, ne s'émue que la partie qui succombe doive ainsi supporter une partie forfaitaire du coût de l'avocat de celui qui gagne son procès.

Le régime adopté par le législateur s'est en effet révélé bien conçu et équilibré, permettant d'éviter les dérives que d'aucuns redoutaient, par l'instauration d'une contribution forfaitaire et limitée, l'indemnité de procédure de base, elle-même modulable au sein de tranches représentant la valeur du litige, entre une indemnité minimale et une indemnité maximale⁸.

Dans un tel système, le choix des montants constitue assurément une pierre angulaire devant garantir l'équilibre des intérêts en présence.

2. Puisqu'il s'agissait de fixer des montants, certes modulables en fonction de certains critères, mais néanmoins fixes en ce qui concerne le montant de base, le montant minimal et le montant maximal, la question de l'indexation s'est posée d'emblée.

L'article 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 a ainsi prévu que « Les montants de base, minima et maxima sont liés à l'indice des prix à la consommation correspondant à 105,78 points (base 2004) ; toute modification en plus ou en moins de 10 points entraînera une augmentation ou une diminution de 10 % des sommes visées aux articles 2 à 4 du présent arrêté ».

Qu'une évaluation monétaire soit liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation relève d'une logique qui n'a en soi rien de

condamnable. Le contraire aboutirait en effet à réduire progressivement l'intervention réelle dans les frais et honoraires de celui qui gagne son procès, puisque l'inflation touche également les avocats. Comme pour tout prestataire de services, la rémunération de l'avocat subit le coup de l'inflation, et s'il ne s'y adapte pas, ses revenus et son propre pouvoir d'achat ne peuvent que diminuer. Son client voit ainsi lui aussi sa note de frais et honoraires augmenter. Il est donc cohérent que le montant forfaitaire qui lui revient au titre de l'indemnité de procédure, qui, ne l'oublions pas, ne couvre que partiellement le coût réel qu'il supporte⁹, soit réévalué sur la base de l'érosion monétaire.

Le pouvoir exécutif a voulu éviter de trop nombreuses indexations, ne prévoyant celles-ci qu'en cas d'augmentation « en plus ou en moins » de 10 points.

Il n'avait vraisemblablement pas prévu la crise économique et financière que nous venons de traverser, avec comme conséquence que l'indexation des indemnités de procédure s'est déjà réalisée à cinq reprises, la dernière fois le 1^{er} novembre 2022.

L'objet de la présente note n'est pas de revenir sur ses modalités, qui ont déjà été parfaitement expliquées dans les colonnes de la présente revue¹⁰, mais d'attirer l'attention sur une incohérence dans l'actualisation ainsi prévue.

En effet, si les montants des indemnités de procédure sont revus à la hausse par le biais des indexations successives, tel n'est pas le cas des montants des fourchettes fixées par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 permettant de déterminer la tranche dans laquelle se situe l'objet d'une demande évaluable en argent.

Or, ceci n'est pas sans conséquence, car c'est bien la valeur du litige qui détermine les montants de base, le minimum et le maximum.

3. L'adoption de la loi « répétibilité » a donné lieu à de nombreux débats au Parlement, au cours desquels la question de l'accessibilité à la justice a toujours été centrale¹¹. Le gouvernement pointait d'ailleurs le risque d'une entrave à l'accès à la justice, raison pour laquelle il préconisait que le régime de la répétibilité soit « strictement encadré »¹².

L'absence de révision des montants des tranches précitées a pourtant un effet direct sur l'accès à la justice.

Un exemple vaut mieux qu'un long discours. Lors de l'entrée en vigueur du régime, le montant de l'indemnité de procédure de base était de 150,00 EUR pour les affaires dont l'objet se situait jusqu'à 250,00 EUR. Quinze ans plus tard, il est de 225,00 EUR. Pour la tranche supérieure, de 250,01 EUR à 750,00 EUR, il était au départ de 200,00 EUR et est aujourd'hui de 300,00 EUR. Entre 750,01 EUR et 2.500,00 EUR, il est passé de 400,00 EUR à 600,00 EUR. Et l'on peut

(1) M.B., 31 mai 2007, p. 29541.

(2) Arrêté royal fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, M.B., 9 novembre 2007, p. 56834.

(3) Article 1022 du Code judiciaire : « L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause ».

(4) Voy. les montants prévus aux articles 2 et suivants de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

(5) Article 1017 du Code judiciaire.

(6) Dont au premier plan l'augmen-

tation ou la diminution du montant de l'indemnité de procédure de base à la demande des parties, le cas échéant sur interpellation du juge (article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire), la réduction au montant de l'indemnité de procédure minimale en cas de défaut (article 1022, alinéa 7, du Code judiciaire), ou encore la compensation des dépens (article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire), sans oublier les exemptions ou les montants particuliers prévus pour certains contentieux (article 1022, alinéa 8, du Code judiciaire, et articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007).

(7) L'abus de droit a ici aussi trouvé un terrain d'élection, notamment

lorsque la demande est artificiellement gonflée pour tenter de dégager un gain en termes de dépens (voy. not. Cass., 2^e ch., 17 novembre 2010, J.T., 2011, p. 35, Pas., 2010/11, p. 2966).

(8) Nous étions de ceux qui, dès le départ, ont souligné un régime marqué par la légitimité, l'effectivité et, surtout, l'équilibre (voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocats », J.T., 2008, p. 60, n° 111).

(9) Avec la circonstance qu'aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà

du montant de l'indemnité de procédure (article 1022, alinéa 6, du Code judiciaire).

(10) Voy. les excellentes contributions de V. DE WULF : « Troisième indexation des indemnités de procédure », J.T., 2021, pp. 456 et s., et « Une première indexation à la baisse des indemnités de procédure ? », J.T., 2023, p. 197.

(11) Proposition de la loi relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, rapport fait au nom de la commission de la justice, Doc. parl., Sénat, 3-1686/5, session 2006/07, p. 9.

(12) Ibidem, p. 15.

quant à eux

ainsi poursuivre : les indemnités de procédure sont aujourd'hui 50 % plus élevées qu'à leur début, alors que les montants des fourchettes n'ont pas été adaptés.

Il en découle que, par rapport à l'enjeu de la demande, elles représentent un montant bien plus substantiel que lorsqu'elles ont été fixées par le Roi.

4. Ce constat est particulièrement vrai pour les litiges dont l'enjeu financier est peu important. Plus l'enjeu augmente, moins l'impact de l'absence de révision des tranches se fait sentir, les montants des indemnités de procédure de base n'augmentant pas de façon proportionnelle avec l'enjeu du litige.

Les contentieux portant sur des montants modérés, qualifiés parfois de « petits litiges », mais qui n'ont rien d'anecdotique pour ceux qui les portent, sont donc les plus affectés. Il s'agit aussi des litiges qui peuvent toucher les justiciables les moins favorisés, ceux-là mêmes que les intervenants à la Chambre et au Sénat entendaient avant tout protéger.

5. On objectera peut-être que, sauf abus de procédure, le justiciable qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ne peut se voir condamner qu'à l'indemnité de procédure minimale, et qu'il est même loisible au juge de descendre en dessous de ce montant¹³. De même, lorsque celui qui succombe est défaillant, c'est l'indemnité de procédure minimale qui doit être allouée¹⁴.

Cela étant, même s'ils se rencontrent fréquemment, il s'agit là de cas particuliers. De plus, même dans ces hypothèses, l'absence de révision des tranches se fait sentir puisque l'indemnité minimale a elle aussi été indexée.

Par ailleurs, il ne faut pas rencontrer les conditions de l'aide juridique de deuxième ligne pour connaître des fins de mois difficiles. Nombreux sont les justiciables qui n'y ont pas droit et pour lesquels le coût du procès représente un frein évident à l'action en justice.

Dans l'immense majorité des cas, le montant de l'indemnité de base est la règle et est celui qui est accordé, sous réserve d'une compensation des dépens.

6. Certes, il y a le pouvoir du juge qui peut tenir compte de la capacité financière de celui qui succombe. En outre, il peut également s'écarter du montant de l'indemnité de base si son octroi aboutit à créer une situation manifestement déraisonnable.

Pourrait-on considérer qu'il est manifestement déraisonnable d'allouer le montant de l'indemnité de base au motif que ce montant est devenu trop élevé en raison de l'absence de révision des tranches figurant dans l'arrêté royal ? Et admettre de la sorte que c'est le texte lui-même qui créerait une telle situation à laquelle le juge se devrait de remédier ? Voilà une démarche bien singulière qui ne pourrait que mettre mal à l'aise le pouvoir judiciaire.

Au surplus, il faut rappeler que le juge ne peut en principe s'écarter d'office de l'indemnité de base^(*) ne peut le faire qu'à la demande d'une partie. L'expérience des prétoires démontre que la plupart du temps, les conclusions ne consacrent que peu de développements aux dépens et que la diminution du montant de base n'est pas toujours demandée, là où elle se justifierait peut-être. Dans ces cas, le juge n'a pas le pouvoir de s'écarter du montant de base. À moins que l'interpellation n'ait eu lieu d'office en audience. Mais encore faut-il que le juge, embourbé dans la masse de dossiers à traiter, ait ce réflexe, souhaitable mais parfois étouffé par la charge de travail et les autres questions à régler.

7. Plus fondamentalement, s'il existe — heureusement — certains mécanismes correcteurs, il n'appartient pas aux magistrats de pallier les effets de l'incohérence que nous pointons, mais bien au gouvernement d'adapter l'arrêté royal et de fixer, au terme d'un débat politique, les montants des tranches adaptés aux indemnités de procédures indexées.

Cette absence d'indexation des fourchettes est une anomalie qui ne se justifie pas et qui devrait être gommée, afin que le régime des indemnités de procédure conserve un rapport de proportionnalité entre l'enjeu du litige et l'indemnité, tel qu'il a été pensé et voulu par le législateur. Si rien n'est fait, dans les tranches les plus basses, le montant de l'indemnité de procédure de base rejoindra et dépassera l'enjeu du litige.

Voilà qui est, objectivement, manifestement déraisonnable.

Un tel constat n'est pas acceptable et est en contrariété avec l'accès à la justice, certainement dans le chef des justiciables les moins fortunés. Une indemnité de procédure qui n'est plus dans un rapport équilibré avec l'enjeu d'un litige que l'on peut perdre, mais qui est légitime, est un frein à l'accès au prétoire.

Il est donc temps de revoir les fourchettes afin de faire en sorte que, pour ceux qui n'ont pas les moyens les plus étendus, la note ne devienne pas trop salée.

Bertrand DE CONINCK

Qualités?

Jean-François van DROOGHENBROECK

Qualités?

Professeur ordinaire à l'UCLouvain
Avocat

Membre de conférence invitée
à l'UCLouvain
Juge au Tribunal de
première instance Jean-François
de Bruxelles

(*) N° 615: Cass. (1^{re} ch.),
13 janvier 2023,
J.T., 223, p. 175,
063.
J.-F.
van Drooghenbroeck

(13) Voy. à cet égard, il y a de nombreuses années déjà, C. const. 18 décembre 2008, arrêt n° 182/2008, et la modification de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire par la loi du 21 février 2010, entrée en vigueur le 20 avril 2019.

On rappellera en outre que le juge peut aussi aller au-delà du montant minimal si le bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne se rend coupable d'un abus de procédure (voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « le montant de l'indemnité de procédure

due par le bénéficiaire de l'aide juridique », obs. sous Cass., 2^e ch., 22 décembre 2021, J.T., 2022, p. 94 ; voy. aussi A. GILLET, « Seul le caractère déraisonnable de la situation peut justifier la majoration de l'indemnité de procédure à charge du

bénéficiaire de l'aide juridique », J.T., 2022, p. 527).
(14) Article 1022, alinéa 7, du Code judiciaire.